



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2022/96 3. Domaine et patrimoine – 3.2 Aliénation

CESSION DES 196 ANCIENS HORODATEURS CITEA DE MARQUE HECTRONIC INSTALLES SUR LES VOIRIES DE VANVES ET CHAVILLE AU PROFIT DE LA SOCIETE HECTRONIC

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2333-87 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU les statuts de l'établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2022/04/38 du 6 avril 2022 portant désaffectation des anciens horodateurs installés sur Vanves et Chaville de la compétence stationnement sur voirie, sortie de l'inventaire de l'EPT GPSO et autorisation de cession à un tiers ;

CONSIDERANT que les horodateurs installés par l'intercommunalité postérieurement au transfert de la compétence du stationnement payant au 1^{er} janvier 2010 demeurent propriété de l'EPT GPSO ;

CONSIDERANT que cette délibération autorise le Président ou le Vice-Président en charge des mobilités à céder ces horodateurs et à en fixer les modalités ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les modalités de cession des horodateurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contrat de cession des 196 horodateurs Citea de marque Hectronic (51 issus de la voirie de Chaville et 145 issus de la voirie de Vanves) entre l'établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest et la Société Hectronic située 5, boulevard de Créteil à Saint Maur des Fosses (94100).

ARTICLE 2 : La vente est d'un montant forfaitaire de 50 110 € nets de TVA. L' l'établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest émettra un titre de recette à l'encontre de la Société Hectronic.

ARTICLE 3 : La dépose et l'évacuation des horodateurs est à la charge de la Société INDIGO Infra, titulaire du contrat d'exploitation du stationnement payant sur voirie et en parcs de

stationnement à Chaville, Issy-les-Moulineaux, Sèvres et Vanves, pour la période du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2027, conformément à l'article V.1.2 de ce contrat.

ARTICLE 4 : Les horodateurs sont ensuite stockés sous la responsabilité de la Société INDIGO Infra. La Société HECTRONIC se charge du retrait des horodateurs du lieu de stockage utilisé par la Société INDIGO Infra. Le transfert de propriété a lieu lors du retrait des horodateurs par la Société HECTRONIC ou un prestataire qu'il mandate.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Trésorier Principal de Meudon ;
- Monsieur le Directeur de la Société Hectronic

Fait à Meudon, le 8 juillet 2022



Pour le Président et par délégation,

Grégoire de la Roncière

Vice-Président en charge du stationnement payant et des mobilités
Maire de Sèvres
Conseiller départemental des Hauts-de-Seine